

Mutation de salaire

Employeur

Nom _____

N° d'affiliation _____

Interlocuteur _____

E-mail _____

Personne assurée

Nom _____

Prénom _____

Rue, n° _____

NPA, lieu _____

Date de naissance _____

E-mail _____

N° AVS _____

Mutation de salaire

Valable dès _____

Anc. salaire annuel AVS _____

Nouveau salaire annuel AVS _____

Anc. taux d'activité _____

Nouveau taux d'activité _____

Le salaire annuel est le salaire soumis à l'AVS convenu en début d'année (avec le 13^e salaire). Les allocations payées durablement comme les provisions, les allocations pour travail en équipe, de nuit, du dimanche et semblables sont prises en compte. En revanche, les parts de revenu qui ne sont versées qu'occasionnellement (par ex. gratifications, bonus, etc.), ne sont pas prises en compte. Les mutations de salaire supérieures à 10 % doivent être annoncées à l'institution de prévoyance au courant l'année.

Veillez répondre dans tous les cas :

Est-ce que la personne assurée est pleinement apte à travailler ?

oui non

Si non : Degré d'incapacité (%) ? _____

Depuis quand ? _____

L'employeur confirme l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies.

Lieu, date

signature/timbre de l'employeur